

Réponses à vos questions

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **28 (1998)**

Heft 1

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-826593>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Réponses à vos questions

Ayant dû accorder la première place à l'actualité, nous n'avons pas pu répondre plus tôt aux lecteurs qui nous ont soumis des questions. Nous les prions de nous en excuser. Ils trouveront ci-après nos réponses.

M. M.-H. J. à L. nous demande des précisions concernant la prise en compte d'un salaire dans le calcul de la prestation complémentaire à l'AVS (PC).

Réponse: Du salaire brut, il faut d'abord déduire les frais d'acquisition du revenu (habits de travail, frais de déplacements, etc.). Puis, du revenu net ainsi obtenu, il faut déduire le montant non imputable (pour un couple Fr. 1500.-). Le solde n'est ensuite pris en compte que pour les deux tiers. Un calcul sommaire effectué sur la base des éléments que vous nous avez communiqués indique que vous n'avez pas droit à une PC. Vous avez la possibilité de faire vérifier cela en vous adressant à l'agence d'assurances sociales de votre commune de domicile.

M^{me} E. G., Suisse qui vit en France nous demande si elle pourrait recevoir un petit complément à sa rente AVS.

Réponse: Ce n'est pas le cas, car une des conditions pour bénéficier d'une PC est d'être domicilié et d'avoir sa résidence habituelle en Suisse.

M^{me} R. M. D. à F., qui désire aller habiter dans le canton de Genève, aimerait savoir quelles seraient les conditions financières si elle, ou son époux, ou les deux devaient être hébergés dans un établissement médico-social et quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'un «appartement pour le troisième âge».

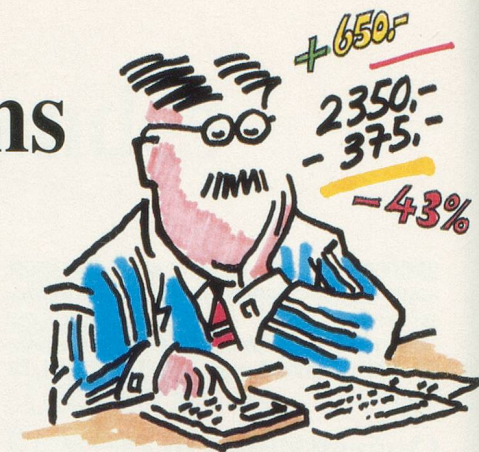
Réponse: Ces questions ne relèvent pas de la compétence du responsable de la présente rubrique. Nous vous conseillons de prendre contact à ce sujet avec l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), rte de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 29, tél. 022/849 77 77.

M^{me} R. C. à L., qui est âgée de 77 ans nous demande si elle a droit à une rente de veuve.

Réponse: La réponse est négative, car elle reçoit une rente de vieillesse. Une rente de veuve n'est versée au

plus tard que jusqu'à la fin du mois au cours duquel les femmes accomplissent leur 62^e année. En 2001, votre rente sera adaptée aux modifications légales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997 lors de la 10^e révision AVS. Il pourra en résulter pour vous une rente plus élevée.

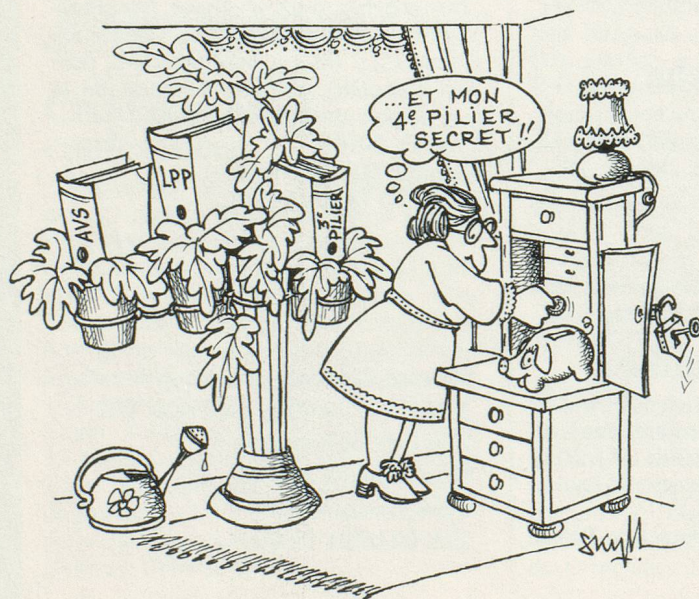
M. M. B. à B., nous demande s'il peut bénéficier d'une bonification pour



tâches d'assistance, car il s'occupe de son épouse handicapée et au bénéfice d'une allocation pour impotence grave.

Réponse: Vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier d'une bonification pour tâches d'assistance. Celle-ci ne consiste pas en un supplément de rente. Elle permet d'améliorer le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul d'une rente, de façon à ce que le montant de celle-ci soit plus élevé que si elle avait été calculée sans cette bonification. Mais, comme vous recevez déjà la rente maximale, vous ne pouvez pas recevoir plus que le maximum! Il vous reste à faire examiner votre éventuel droit à une prestation complémentaire AVS. Pour cela, vous devez vous adresser à l'agence d'assurances sociales de votre commune de domicile, en vous munissant de tous les justificatifs de vos revenus et charges et de votre fortune, cas échéant.

Guy Métrailler



Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses-maladie? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discretion assurée!

Notre adresse: rédaction de «Général», case postale 2633, 1002 Lausanne.